



VILLE de RODEZ

Décision du Maire n° DEC2024/0006

Objet : Mise à disposition de locaux - ASSOCIATISSE
Année 2024

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

Vu la convention ci-annexée,

Décide

Article 1 : Objet

De procéder à la conclusion d'une convention de mise à disposition de locaux dans la Maison des Associations avec ASSOCIATISSE.

Article 2 : Durée et date d'effet

La convention est conclue pour l'année 2024.

Article 3 : Loyer (indemnité ou redevance)

Le montant global de cette mise à disposition s'élève à la somme de 36 € par mois.

Article 4 : Prévision budgétaire

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Article 5 : Condition d'exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Article 6 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 11 janvier 2024

Le Maire certifie exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture le 11 janvier 2024
Publiée le 11 janvier 2024

Par Délégation du Conseil Municipal
Le Maire
Signé : Christian TEYSSEDRE
Acte dématérialisé

Article 6 - Restitution

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation ainsi que les clés acté par un état des lieux de sortie. Le cas échéant les opérations de nettoyage, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de facturer les opérations de remises en état ou de nettoyage.

Article 7 - Réclamation - Litige

Le tribunal administratif de Toulouse est le seul compétent pour connaître les litiges relatifs à la passation ou à l'exécution de la présente convention.

Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à RODEZ, en deux exemplaires originaux, le

Pour la ville de Rodez,
Le Maire,

Pour ASSOCIATISSE,
La Présidente,

Christian TEYSSERE

Véronique BAUME